

Avis favorable du CNCPH

portant sur le projet de décret modifiant l'article R. 3121-23 du code des transports

Assemblée plénière du 22 avril 2022

Rappel du contexte

Le décret n° 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis a complété les motifs susceptibles de faire l'objet d'un refus de course en maraude physique ou électronique par un conducteur de taxi. Parmi les motifs identifiés, deux doivent d'être complétés pour rendre explicite dans leur formulation les termes de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, en particulier son article 88, relatif à l'accès aux transports et lieux publics des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité ». Ainsi que les termes du décret n°2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national.

Objectif du projet de texte concerné

Ce projet de décret a pour objectif de modifier le décret du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis. Il s'agit notamment des motifs figurant au 7° et 8° de l'article R. 3121-23 du code des transports qui doivent être modifiés pour permettre l'accès des animaux accompagnant les personnes handicapées aux taxis.

Observations, recommandations et propositions

La commission Accessibilité regrette de n'avoir pas été consultée au préalable à la publication du décret du 16 décembre 2021 qui conduit à refuser l'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes handicapées. La consultation de l'avis du CNCPH aurait permis d'éviter une telle erreur.

Position de la commission Accessibilité

La commission Accessibilité propose **un avis favorable**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'avis favorable.